



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 16 novembre 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier laitier soumis à déclaration
et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage porcin et bovin
exploité par le GAEC DE KERYENNEC
au lieudit Keryennec
en TREMEOC

N° 106/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 177/93 A du 3 janvier 1994 complété par les arrêtés préfectoraux n° 358/2003 A du 8 décembre 2003 et n° 40/2010 AE du 2 mars 2010, autorisant le GAEC DE KERYENNEC à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit Keryennec à TREMEOC ;
- VU** le dossier présenté le 13 juillet 2011, complété les 23 décembre 2011 et 1^{er} juin 2012, par le GAEC DE KERYENNEC, concernant :
- l'extension de son atelier laitier soumis à déclaration (de 43 à 85 vaches laitières et la suite),
 - la mise à jour du plan d'épandage de son élevage porcin et bovin,
 - une demande de dérogation pour l'exploitation d'un atelier de 85 vaches laitières à moins de 100 mètres d'habitations de tiers ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 16 août 2011,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 9 septembre 2011 ;

VU le rapport EN1200914 en date du 26 juin 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 juillet 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation ;
- l'augmentation de la surface recevant les déjections ;
- qu'il apparaît nécessaire, au terme de la procédure d'instruction, d'imposer des prescriptions actualisées ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par courrier reçu le 13 novembre 2012, M. Gilbert JEANNES représentant le GAEC DE KERYENNEC a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1994 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DE KERYENNEC est autorisé à procéder à l'extension de l'atelier laitier de son élevage porcin et bovin implanté au lieudit Keryennec en TREMEOC conformément au dossier présenté et ses annexes.**

L'effectif autorisé est de :

- **160 reproducteurs (truies et verrats),**
- **1088 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3284 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an,**
- **600 porcelets en post sevrage**
- et**
- **85 vaches laitières et la suite.**

- **Une dérogation est accordée au GAEC DE KERYENNEC, en application de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation d'un élevage de 85 vaches laitières à moins de 100 mètres de tiers.**

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 358/2003 A du 8 décembre 2003 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié ainsi que les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 3 janvier 1994 actualisées comme suit.

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.
- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.
- ◆ La réalisation des plantations et du talus prévus dans le dossier de construction des bâtiments
- ◆ La construction des ouvrages de stockage en projet dès l'obtention des autorisations administratives requises.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.
- ◆ Respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n°2009/0901 du 15/06/2009 relatif à la prise d'eau de Bringall, sur la rivière de Pont l'Abbé _ périmètre P2 îlots 6, 8, 25, 31.

◆ Gestion du risque phosphore : les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues, les mesures suivantes doivent être mises en place : maintien et aménagements de bandes enherbées comme indiqués dans le dossier (pour les îlots 11,15,17,18,20,31).

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de TREMEOC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DE KERYENNEC